

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 12/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE L'ETANTOT**

lieu-dit Plaine de L'étantot  
76 890 Saint-Maclou-de-Folleville

Références : UDRD-2023-07-375-AZ/ChH  
Code AIOT : 0003900587

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE L'ETANTOT implanté lieu-dit Plaine de L'étantot 76890 Saint-Maclou-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue sur le parc éolien Plaine de l'Etantot dans le cadre de son suivi pluriannuel. Le parc a, par ailleurs, fait l'objet d'une plainte d'un riverain pour des nuisances sonores.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE L'ETANTOT
- lieu-dit Plaine de L'étantot 76890 Saint-Maclou-de-Folleville
- Code AIOT : 0003900587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non



Le parc éolien Plaine de l'Etantot est situé sur les communes de Vassonville, Saint Maclou de Folleville et Tôtes. Il est constitué de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3.6 MW et d'une hauteur totale de 150 m et de 2 postes de livraison. L'exploitation du parc est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Il a été mis en service le 24 février 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel
- Prévention des nuisances sonores

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise à la terre des éoliennes – protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n°1</u></b>	1 mois
4	Formation du personnel en charge de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n°2</u></b>	1 mois
5	Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n°3</u></b>	6 mois
8	Contrôle des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n°4</u></b>	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conception	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
6	Contrôle des équipements mettant en sécurité les aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle bride de serrage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	/	Sans objet
9	Systèmes instrumentés de sécurité (SIS)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	/	Sans objet
10	Réception des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 11.II.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous 1 mois, l'exploitant justifiera :

- de la mise à la terre de chacune des 6 éoliennes de son parc ;
- que chacun des chargés d'exploitation des agences ENGIE GREEN susceptibles d'intervenir en cas de gestion de crise sur le parc éolien de l'Etantot a bien suivi la formation sur les fiches réflexes présentées lors de la visite.

Sous 2 mois, il justifiera de la réparation du défaut de gravité 4 constaté sur la pôle C de l'aérogénérateur E3 lors du contrôle de février 2023.

Enfin l'exploitant organisera sur le parc un exercice de gestion de crise en lien avec une thématique ICPE dans un délai de 6 mois. L'exploitant renouvellera cet exercice au moins tous les 5 ans.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».</p> <p>En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de</p>

l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de l'attestation de conformité à la norme IEC 61 400-1 édition 2005-08 modifiée en 2010-10 délivrée par un organisme compétent le 07 janvier 2020 pour le modèle d'aérogénérateur installé sur le parc, à savoir N117/3600 NORDEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Mise à la terre des éoliennes – Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception Mises à la terre des éoliennes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.  Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
<b>Constats :</b> Les rapports de contrôle présentés par l'exploitant lors de la visite portaient uniquement sur la mise à la terre des installations électriques. Par conséquent l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations sont correctement protégées contre la foudre.
<b><u>Demande n°1 :</u></b> L'exploitant justifiera de la mise à la terre de chacune des 6 éoliennes de son parc dans un délai d'1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale + <b><u>Demande n°1</u></b>
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport d'un organisme compétent daté du 11/06/2021, relatif au contrôle initial des installations électriques des 6 aérogénérateurs et des deux postes de livraison. Ce rapport ne comportait aucune observation sur les installations électriques des 6 aérogénérateurs et des 2 postes de livraison.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Formation du personnel en charge de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

La personne en charge de l'exploitation du parc éolien de l'Etantot est le chargé d'exploitation présent lors du présent contrôle. Le personnel en charge de la gestion des situations d'urgence sur ce parc est le chargé d'exploitation pendant les heures travaillées. En dehors des heures travaillées, c'est le chargé d'exploitation d'astreinte, appartenant à une des deux agences Engie Green situées dans les Hauts de France.

L'exploitant a fourni à l'inspection les fiches réflexes sur lesquelles le personnel en charge de l'exploitation est formé. Ces fiches réflexes sont en lien avec les risques de l'installation et les mesures d'urgence : gestion d'une survitesse, d'un départ de feu dans une éolienne, d'un balourd du rotor, des fixations détendues au pied du mat, d'un orage, de la formation de gel sur les pales....

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des chargés d'exploitation sont formés sur les fiches réflexes, il a présenté une attestation de formation délivrée par le responsable d'agence datant du 29 septembre 2021, attestant que l'ensemble des chargés d'exploitation avait suivi la formation sur les fiches réflexes. Cette attestation ne comporte aucune information nominative justifiant que chacun des chargés d'exploitation actuellement en activité, susceptible d'intervenir en gestion de crise, a bien suivi cette formation

**Demande n°2** : sous un délai d'1 mois, l'exploitant doit justifier que chacun des chargés d'exploitation des agences ENGIE GREEN susceptibles d'intervenir en cas de gestion de crise sur le parc éolien de l'Etantot, a bien suivi la formation sur les fiches réflexes précitées

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°2**

**Proposition de délais** : 1 mois

#### N° 5 : Exercices d'entraînement

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s)** : Risques accidentels, Exercice d'entraînement

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'aucun exercice d'entraînement à la gestion de crise n'a été réalisé sur le parc éolien de l'Etantot.

**Demande n°3** : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant organisera sur le parc un exercice de gestion de crise en lien avec une thématique ICPE. L'exploitant renouvellera cet exercice au moins tous les 5 ans.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°3**

**Proposition de délais** : 6 mois

#### N° 6 : Contrôle des équipements mettant en sécurité les aérogénérateurs

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s)** : Risques accidentels, Contrôle des équipements mettant en sécurité les

aérogénérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li> </ul> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p>Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b>  Avant mise en service de l'installation, entre février et avril 2021, l'exploitant a fait réaliser par le turbinier et le maintenancier du parc éolien les contrôles demandés par la présente disposition réglementaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis une simulation du régime de survitesse.</li> </ul> <p>Concernant les tests annuels après mise en service, l'exploitant a présenté les rapports de la première maintenance annuelle, réalisée par le turbinier NORDEX en mai 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection quels étaient les essais réalisés permettant de s'assurer de l'arrêt des aérogénérateurs depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</p> <p>Concernant la vérification des installations électriques, l'exploitant a présenté à l'inspection 8 rapports (un pour chaque éolienne et chaque poste de livraison) relatifs aux contrôles des installations électriques réalisés en mai 2022. Ceux-ci ne comportent aucune observation sur les installations électriques des 6 aérogénérateurs et des 2 postes de livraison.</p> <p>L'exploitant a justifié du contrôle des installations électriques réalisé en mai 2023, sur son registre informatisé de toutes les interventions réalisées sur son parc, les rapports n'ont pas encore été transmis par les organismes de contrôle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Contrôle bride de serrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle bride de serrage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser par le turbinier et le maintenancier du parc éolien les contrôles demandés par la présente disposition réglementaire entre février et avril 2021 dans le cadre des contrôles de mise en service des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Contrôle des pâles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, analyse des rapports de contrôle des pâles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à un contrôle visuel des pâles par drone en mai 2022, décembre 2022 et février 2023. L'inspection a consulté les rapports de contrôles de février 2023. Ces rapports mettent en évidence, pour la pale C (3427) de l'éolienne E3 (87432), un défaut de gravité 4 ( <i>Integrity or correct performance of the subsystem / component affected. Specific case to be analyzed</i> ). L'organisme vérificateur a précisé dans le rapport qu'il s'agissait d'un défaut à réparer dans un délai de 3 mois.  L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une réparation était programmée en août 2023.
<b><u>Demande n° 4 :</u></b> Sous 2 mois, l'exploitant justifiera de la réparation du défaut de gravité 4 constaté sur la pale C de l'aérogénérateur E3 lors du contrôle de février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale + <b><u>Demande n° 4</u></b>
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> La liste des SIS a été établie par le turbinier NORDEX. Elle comprend notamment les dispositifs de sécurité permettant de mettre en sécurité les aérogénérateurs en cas de : - survitesse ; - vibration ; - présence de givre ; - déclenchement des arrêts d'urgence.  L'exploitant a justifié du contrôle des équipements de sécurité réalisé par l'entreprise NORDEX lors de la maintenance annuelle de juin/juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Réception des niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 11.II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures ultérieures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a reçu une plainte d'un riverain datée du 18 août 2022 portant notamment sur des nuisances sonores occasionnées par le parc éolien. L'habitation concernée est située à environ 750 m de l'éolienne E6. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir son rapport de réception acoustique.  Le rapport transmis par l'exploitant, daté du 11/07/2022, expose les résultats des mesures effectuées du 12 décembre 2021 au 3 janvier 2022 en 9 points de mesures situés en zones

d'émergence réglementées (ZER) sur les communes de Vassonville, Saint-Maclou-de-Folleville et Tôtes. Il met en évidence des dépassements d'émergence en période nocturne pour des vents de secteur Sud-Ouest [120°-300°] aux points d'écoute PF2 et PF3 à la vitesse 8 m/s à hauteur de moyeu et au point d'écoute PF5 aux vitesses de 7 et 8 m/s.

Sur la base de nouvelles modélisations, l'exploitant a mis en place un nouveau plan de bridage acoustique le 21 septembre 2022 pour éviter les dépassements d'émergence en zone d'émergence réglementée. Il n'avait toutefois pas prévu de réaliser une nouvelle mesure pour s'assurer de la conformité effective de son parc en conditions réelles.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a programmé de nouvelles mesures acoustiques du 16 novembre 2022 au 17 janvier 2023 aux points de mesure qui présentaient des non-conformités avant la mise en place du nouveau plan de bridage acoustique. Le rapport daté du 24/02/2023 atteste de la conformité réglementaire des émissions acoustiques du parc après la mise en place du plan de bridage dans les conditions qui présentaient des dépassements.

Aucune écoute n'ayant été réalisée jusqu'à présent dans le secteur du plaignant, l'exploitant a ajouté deux points de mesure longue durée à proximité directe de l'habitation du plaignant (PFA et PFB) lors de cette campagne de mesures. Pour aider l'exploitant à caractériser sa gêne, le plaignant l'a contacté directement lors des périodes où les nuisances étaient les plus importantes. Le rapport du 24 avril 2023 qui présente spécifiquement les mesures chez le plaignant conclut que la gêne existante correspond principalement à des vents de direction sud et sud-ouest entre 7 et 10 m/s mais que malgré cette gêne, aucun dépassement de l'émergence réglementaire n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet